

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée** ;  
WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POU CET Léa, KLÉE Nathalie,  
STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise, **Conseillers**;  
BOLEN Pierre-Yves, **Directeur général faisant fonction**.-

Excusés : HUPPE Yolande, **Présidente du CPAS**, TRICNONT-KEYSERS Françoise, **Conseillère**.-

---

Vu le décret du Parlement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du Conseil communal se déroule en visioconférence.

---

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **Points supplémentaires.-**

DECIDE, à l'unanimité, de reconnaître l'urgence qu'il y a d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance les points suivants, compte tenu de l'urgence de voir être désigner un Directeur général :

- a) Grade légal – Résultats de l'épreuve écrite – Prise d'Acte.
- b) Grade légal – Modalité d'organisation et règlement de l'épreuve de recrutement d'un directeur général pour la commune d'Anthisnes – Décision.

Ils sont ajouté à l'ordre du jour de la séance et porte les numéros d'ordre 2 et 3, la fin de la séance étant renumérotée en conséquence.

---

L'ordre du jour comprend :

#### SEANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020.
- 2) Grade légal – Résultats de l'épreuve écrite – Prise d'acte.
- 3) Grade légal – Modalité d'organisation et règlement de l'épreuve de recrutement d'un directeur général pour la commune d'Anthisnes – Décision.
- 4) Règlement complémentaire en matière de circulation routière – Modifications relatives aux voiries communales – Mesures analysées lors de la visite de l'agent compétent de la Région Wallonne du 21 août 2019 - Décision.
- 5) Marché Public - Accord cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles - Fourniture de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature destinés aux Bibliothèques publiques et Ecoles communales de la Communauté Française - Proposition d'adhésion – Approbation.
- 6) Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » – souscription parts de type B – Décision.
- 7) Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre à Hody – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 – Tutelle d'approbation – Décision.
- 8) Fabrique de l'Eglise Saint-Rémy à Vien-Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 – Tutelle d'approbation – Décision.
- 9) Fabrique de l'Eglise Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 – Tutelle d'approbation – Décision.
- 10) Patrimoine communal – Construction d'un local patro à l'initiative de l'ASBL les amis du patro de Tavier - Contrat de partenariat entre l'administration communale et l'ASBL les amis du patro de Tavier – Décision.
- 11) Patrimoine communal - Aliénation du terrain sis à Anthisnes, rue de l'Ourthe, cadastré Section C, n°740B – Décision de principe.
- 12) Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2021 – Approbation.
- 13) Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2021 - Adoption du règlement – Décision.
- 14) Fiscalité communale - Redevance relative à l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers - Décision.
- 15) Subvention numéraire exceptionnelle à l'ASBL Avouerie d'Anthisnes pour l'exercice 2020 - Décision.-
- 16) Correspondance, communication et questions.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020 rédigé par M. Pierre-Yves Bolen, Directeur général faisant fonction ;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**2. Grade légal – Résultats de l'épreuve écrite – Prise d'Acte.-**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L 1121-4, L 1124-2 ;

Vu sa délibération du conseil communal en sa séance du 3 décembre 2019 relative à « Grade légal - Déclaration de vacance de l'emploi de directeur général de la commune d'Anthisnes - Règlement de l'épreuve de recrutement d'un directeur général pour la commune d'Anthisnes » ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du Directeur général adopté par le conseil communal en sa séance du 29 janvier 2020 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 6 mars 2020 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 20 décembre 2019, 13 janvier, 28 février, 4 avril et 31 juillet 2020, par laquelle il arrête la composition du jury, valide l'appel à candidature, arrête la liste des candidats, reporte les épreuves vu la crise sanitaire relative au COVID-19, ainsi que la fixation de nouvelles dates pour la tenue des épreuves écrite et orale ;

Attendu que l'épreuve écrite s'est tenue à la salle communale en date du 22 septembre 2020 en présence de deux candidates ;  
Que la correction de ladite épreuve a été assurée par les membres du jury de sélection ;

Vu le rapport dressé le 13 octobre 2020 par le jury de sélection, qui restera annexé à la présente délibération, constatant d'une part qu'aucune des candidates n'a réussi l'épreuve écrite et d'autre part que suite au désistement de Monsieur Bolen, aucun candidat ne pourra valablement passer l'épreuve orale ;

Entendu Monsieur Pierre-Yves BOLEN en sa présentation ;

D E C I D E :

1. De prendre acte du rapport établi par le jury de sélection, selon lequel il ressort qu'aucune candidate ne peut valablement passer l'épreuve orale.
  2. De mettre fin à la procédure en cours avec pour conséquence de dissoudre le jury de sélection dans sa composition existante.
  3. D'inviter les membres du jury à rentrer leurs déclarations de créances respectives auprès de l'administration communale conformément aux dispositions reprises dans la délibération du conseil communal du 29 janvier 2020.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

**3. Grade légal – Modalité d'organisation et règlement de l'épreuve de recrutement d'un directeur général pour la commune d'Anthisnes - Décision.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1121-4 et L 1124-2 à L 1124-20;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire SPW du 16 juillet 2019 relative à programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du directeur général de la commune d'Anthignes, tels que modifiés en date du 29 janvier 2020, notamment son Chapitre 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2019 déclarant vacant l'emploi de directeur général de la commune d'Anthignes ;

Attendu que l'épreuve de recrutement d'un directeur général n'a pas été concrétisée faute de lauréats ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une épreuve de recrutement afin de pourvoir au remplacement du Directeur général et d'éviter une plus longue vacance du poste ; Que le principe de continuité du service public et de bonne gestion de l'administration imposent de lancer une procédure de pourvoi de l'emploi dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités d'accès, celles-ci sont reprises dans le règlement de recrutement repris à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil communal est tenu de déterminer si l'emploi est accessible par recrutement, par mobilité ou par promotion, ou par plusieurs de ces modes ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès au poste de Directeur général au plus grand nombre de candidats afin de pouvoir, après les avoir soumis aux épreuves requises, comparer les titres et mérites de chacun et désigner le candidat qui semblera le plus apte à occuper cette fonction, essentielle au bon fonctionnement de l'Administration ;  
Qu'il apparaît dès lors adéquat d'ouvrir l'accès au poste de Directeur général par recrutement et par mobilité ;

Entendu Monsieur Pierre-Yves BOLEN en sa présentation ;

Après délibération ;

**D E C I D E** : à l'unanimité,

Article unique : le Conseil communal délègue au Collège communal la gestion quotidienne de la procédure de recrutement d'un Directeur général, par appel public aux candidats au recrutement et par mobilité conformément aux dispositions légales applicables précitées, au statut administratif du directeur général de la commune et suivants les conditions fixées par le règlement attaché à la présente délibération en ce compris la fixation des dates de remise des actes de candidatures et de tenue des épreuves ;

## **REGLEMENT DE RECRUTEMENT DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA COMMUNE D'ANTHIGNES**

L'accès à l'emploi de directeur général de la commune d'Anthignes est ouvert par recrutement et par mobilité aux conditions fixées dans le présent règlement.

### **1. Conditions générales de l'admissibilité :**

Le directeur général doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité suivantes :

- A. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- B. Jouir des droits civils et politiques ;
- C. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- D. Être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- E. Être lauréat d'un examen ;
- F. Avoir satisfait au stage.

## **2. Epreuves de recrutement :**

1° Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle (60 points) portant sur les matières suivantes :

- a) Droit constitutionnel - (20 points) ;
- b) Droit administratif - (20 points) ;
- c) Droit des marchés publics - (20 points) ;
- d) Droit civil - (20 points) ;
- e) Finances et fiscalité locales - (20 points) ;
- f) Droit communal et loi organique des CPAS - (50 points).

Cette première épreuve est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (100 points).

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60% des points au total.

## **3. Mobilité :**

Sont dispensés de l'épreuve identifiée aux 1° supra :

- Le directeur général d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif ;
- Le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif.

Cette dispense s'applique tant dans le cadre d'un examen de recrutement que dans celui de la mobilité.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre CPAS et ce, sous peine de nullité.

## **4. Jury :**

Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- Deux experts désignés par le Collège ;
- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège ;
- Deux représentants désignés par la fédération des directeurs généraux et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du personnel désigné lors de la constitution du jury.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle portant sur les « matières » celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Il ne sera pas constitué de réserve de recrutement.

## **5. Dossier de candidature :**

Le dossier de candidature sera composé :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Une copie libre du diplôme et/ou certificat exigés pour la fonction
- Une copie libre du permis de conduire catégorie B
- Un extrait de casier judiciaire
- Pour les directeurs(trices) généraux(ales) et adjoints nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à l'examen de recrutement, une attestation justifiant de leur nomination à titre définitif.

Les candidats devront être porteurs des titres requis à la date de clôture de l'inscription.

Un appel public aux candidats pour le recrutement susvisé sera réalisé au minimum par :

- L'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles ;
- L'insertion d'un avis sur les sites Internet de la Commune et celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Toute candidature sera adressée sous pli postal à l'attention du Collège communal pour la date que celui-ci arrêtera, le délai d'introduction des candidatures ne pouvant être inférieur à 30 jours. Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.

La liste des candidats admis à l'épreuve est arrêtée par le Collège communal.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**2. Règlement complémentaire en matière de circulation routière – Modifications relatives aux voiries communales – Mesures analysées lors de la visite de l'agent compétent de la Région Wallonne du 21 août 2019 - Décision.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130 bis et 135 ;

Revu sa délibération du 6 février 2014, approuvée par expiration de délai et publiée le 12 février 2015, par laquelle il adopte le règlement complémentaire de circulation routière relatif aux voiries communales ;

Vu l'avis du 30 août 2019 rendu par l'agent compétent de la Région wallonne au terme de la visite de terrain réalisée le 21 août 2019 et duquel il ressort qu'il est nécessaire d'établir une modification du règlement complémentaire de circulation routière pour certaines mesures reprises dans ce dernier ;

Vu la délibération du collège communal du 14 février 2020 qui émet un accord de principe sur les mesures proposées dans le rapport susmentionné et qui sollicite l'avis de la CCATM avant des proposer une modification du règlement complémentaire de circulation routière au conseil communal ;

Vu l'avis favorable du 09 juillet 2020 rendu par la CCATM sur les mesures proposées ;

Considérant l'importance de régulariser le stationnement ainsi que l'accès à la Cour d'Omalius notamment au niveau des personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver le sentier n°27 et 28 (continuité de la rue de la Bruyère à 4160 Vien-Anthisnes) à la circulation unique des piétons, cyclistes, cavaliers et usage agricole ;

Considérant qu'il est essentiel de mettre en place un îlot directionnel ainsi que des zones d'évitement au niveau du carrefour entre la rue Arthur Pirotton et la rue du Sacy ;

Considérant qu'au vu de l'étroitesse et la dangerosité de la rue Falloise, il est indispensable de mettre en place un sens unique de circulation ;

Considérant que les problèmes liés au stationnement rue de l'Hôtel de Ville en face de l'école communale nécessitent de procéder au marquage au sol des différents emplacements de stationnement ;

Considérant qu'il s'indique de rendre ces mesures permanentes afin de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale, qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

Entendu Monsieur Michel EVANS en sa présentation et ses précisions, Monsieur Marc TARABELLA en ses précisions ainsi que Monsieur Toni PELOSATO et Madame Nathalie KLEE en leurs interventions ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 : De modifier la délibération du 6 février 2014 relative au règlement complémentaire de circulation – Mesures relatives aux voiries communales de la manière suivante :

Article 2 : *Sens unique (signaux C1 et F19)*

A. *Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après dans le sens et sur les tronçons indiqués :*

[...]

- *Rue Falloise, à la hauteur du croisement entre le Thier des Vignes et la rue Falloise, en direction de la rue du Centre ;*

[...]

*Dans ce même article, au dernier alinéa, le mot "Pierrys" est supprimé*

Article 3 : *Mesures restrictives de circulation*

3. *Les chemins suivants sont réservés à la seule circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et usage agricole :*

[...]

- *Entre Anthisnes et Vien - Sentiers vicinaux n°27 et 28 situés entre la rue de la Bruyère et la rue Saint Roch ;*

[...]

*Le point 4 suivant est inséré à la suite du point 3:*

4. *L'accès aux places, chemins suivants est interdit à tout conducteur excepté les personnes à mobilité réduite et les fournisseurs :*

-*Cour d'Omalius.*

*La mesure est matérialisée par le placement d'un panneau C3 complété d'un panneau additionnel portant le logo "handicapé" et la mention " et fournisseurs".*

Article 6 : *Ilots directionnels*

*Des îlots directionnels sont établis sur les voies suivantes :*

[...]

*Débouché de la rue du Sacy sur les rues du Tige et Arthur Piroton*

[...]

Article 9 : *Arrêt et stationnement*

3. *Des emplacements de stationnement sont délimités par marquages au sol à la couleur blanche :*

[...]

- *Rue de l'Hôtel de Ville en face de l'école communale ;*

[...]

4. *Des emplacements de stationnement seront réservés pour les personnes handicapées aux endroits suivants :*

[...]

- *Cour d'Omalius, la première à la hauteur de la porte d'entrée du C.P.A.S. le long du mur parallèle au bâtiment de l'administration communale, la seconde à droite de la porte d'entrée à l'arrière du bâtiment de l'administration communale ;*

[...]

Article 11 : *Zones d'évitement striées*

*Les zones d'évitement striées distantes de 16 mètres sont dessinées de part et d'autre de la chaussée :*

[...]

- *Rue Arthur Piroton, face aux habitations portant les numéros 8 et 9*

[...];

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures - Direction de la réglementation de la sécurité routière - règlements complémentaires - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constaté dans les formes prescrites.

Article 4 : Des expéditions en seront transmises aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de Simple Police, à la Police locale, au service communal des travaux, au TEC ainsi qu'au Service Régional d'Incendie de Hamoir.

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

**5. Marché Public - Accord cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles - Fourniture de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature destinés aux Bibliothèques publiques et Ecoles communales de la Communauté Française - Proposition d'adhésion - Approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1222-7, et les dispositions de la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1, 1<sup>o</sup>, a) et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions, et adaptant un seuil dans la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 4, § 3, et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 adaptant les seuils d'application pour les procédures de passation de marchés dans la réglementation belge conformément aux règlements de l'Union Européenne n° 2019/1827, 2019/1828, 2019/1829 et 2019/1830 de la Commission européenne du 30 octobre 2019 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 telle que modifiée notamment par la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu les délibérations des 16 juillet 2008, 25 février 2013 et 25 février 2019, par lesquelles le Conseil communal a fait usage de la faculté de délégation prévue à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'en matière de petits investissements à inscrire au budget ordinaire ;

Considérant l'approbation d'adhésion actée par le Conseil communal, en sa séance du 2 avril 2019, relative à un Accord-Cadre proposé par le Ministère de la Communauté Française visant un marché de « Fourniture de livres et autres ressources » couvrant la période de 2017 à 2021 ;

Vu le courrier du 21 septembre 2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant du renouvellement dudit Accord-Cadre, sous forme de centrale d'achat dirigée par le Ministère de la Communauté française, portant sur la « Fourniture de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature destinés aux Bibliothèques publiques et Ecoles communales de la Communauté Française » couvrant la période de 2021 à 2025 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources, et que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 14 octobre 2020 et joint en annexe ;

Entendu Monsieur Toni PELOSATO en sa présentation ;

Après échange de vues, sur proposition du Collège communal et par 13 (treize) voix favorables ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer à l'Accord-cadre de « Fourniture de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature destinés aux Bibliothèques publiques et Ecoles communales de la Communauté Française » couvrant la période de 2021 à 2025 et dirigé par le Ministère de la Communauté française ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**6. Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » - Souscription parts de type B – Décision.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1512-3 à L1523-16 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2019 par laquelle il approuve les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », tels que reçus le 22 novembre 2019 ;

Vu les statuts coordonnés ;

Considérant qu'une augmentation de 228.000 € du capital de la SC Piscine Bernardfagne & Co est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu la décision de l'assemblée générale du 2 juillet 2020 de créer 228 nouvelles parts de type B d'une valeur de 1.000 € chacune ;

Vu la décision du conseil d'Administration du 24 août 2020 de faire les appels de fonds ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement du projet concerné sont inscrits, au budget 2020 devant encore être approuvé par la tutelle;

Vu l'avis de Madame LEQUET Nathalie, Receveur Régional, daté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Entendu M. Toni PELOSATO, en sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : De souscrire 25 parts de type B d'une valeur de 1.000 € du capital de la SC Piscine Bernardfagne & Co.

Article 2 : De liquider le montant total à savoir 25.000 € à l'intercommunale « Piscine Bernardfagne & Co » via le crédit inscrit à l'article 722/812-51/20190008.

Article 3 : De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle de la région wallonne.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**7. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 – Tutelle d'approbation - Décision.-**

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Hody en séance du 14 septembre 2020, déposée à l'Administration Communale le 21 septembre 2020, et présentant (sans augmentation de l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte), montants en recettes et en dépenses inchangé par rapport au budget initial ;

Le résultat général inchangé s'établit comme suit :

- en recettes générales :	22.079,75 €
- en dépenses générales :	<u>22.079,75 €</u>
- solde :	0,00 €



Vu la décision du Chef diocésain en date du 29 septembre 2020, parvenue à l'administration communale le 2 octobre 2020 arrêté et approuve, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, sans remarque ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Pierre-Yves BOLEN, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par huit voix favorables et cinq abstentions (MM PELOSATO Toni, HOURANT Francis, DUCHESNE Jean-Luc, Mmes SERON Nathalie et POU CET Léa) ;

#### D E C I D E :

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody en séance du 14 septembre 2020,

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	22.079,75 €
En dépenses la somme de :	<u>22.079,75 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

#### **8. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes – Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 – Approbation.-**

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien, le 25 septembre 2020, a été déposé à l'Administration communale le 28 septembre 2020 et présentent (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) : montants en recettes et en dépenses inchangés par rapport au budget initial ;

Le résultat général inchangé s'établit comme suit :

- en recettes générales :	16.401,23 €
- en dépenses générales :	<u>16.401,23 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu la décision en date du 30 septembre 2020, parvenue à l'Administration le 5 octobre 2020, par laquelle le Chef diocésain a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, sans aucune réserve ou modifications ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'observation de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Pierre-Yves BOLEN, en son rapport et sa présentation, ainsi que Marc TARABELLA, en son intervention ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par huit voix favorables et cinq abstentions (MM PELOSATO Toni, HOURANT Francis, DUCHESNE Jean-Luc, Mmes SERON Nathalie et POU CET Léa) ;

### ARRETE :

Article 1. Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Vien-Anthisnes :

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	16.401,23 €
En dépenses la somme de :	<u>16.401,23 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Vien ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

### **9. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 – Tutelle d'approbation - Décision.-**

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier en séance du 25 septembre 2020, déposée à l'Administration Communale le 28 septembre 2020, et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 37.559,17 euros, majorations : 150,00 euros, diminutions : 0,00 euros,  
Dépenses : montant précédent : 37.559,17 euros, majorations : 150,00 euros, diminutions : 0,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales :	37.709,17 €
- en dépenses générales :	<u>37.709,17 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 29 septembre 2020, parvenue à l'administration communale le 2 octobre 2020 qui arrête et approuve, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Pierre-Yves BOLEN, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par huit voix favorables et cinq abstentions (MM PELOSATO Toni, HOURANT Francis, DUCHESNE Jean-Luc, Mmes SERON Nathalie et POU CET Léa) ;

#### DECIDE :

Article 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier en séance du 25 septembre 2020 ;

Le nouveau résultat général du document portant sur :

- En recettes générales :	37.709,17 euros
- En dépenses générales :	<u>37.709,17 euros</u>
- Solde :	0,00 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à Tavier ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

#### **10. Patrimoine communal – Construction d'un local patro à l'initiative de l'ASBL les amis du patro de Tavier - Contrat de partenariat entre l'administration communale et l'ASBL les amis du patro de Tavier – Décision.**

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Anne STEVELER - PETITJEAN, conseillère communale, se retire avant la délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le souhait de L'A.S.B.L. Les Amis du Patro de Tavier de faire construire un bien immeuble en vue d'y accueillir le Patro Saint Martin de Tavier ;

Considérant le souhait de l'administration Communale d'Anthisnes de pouvoir d'une part, permettre au Patro Saint-Martin de Tavier d'organiser ses activités dans un local sain et agréable et d'autre part, de pouvoir bénéficier d'un droit d'occupation de ce bien durant des heures déterminées ;

Vu les plans établis par la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Arch y atelier d'Architectes » en date du 27 février 2020 et présentés à l'administration communale par Madame Anne STEVELER en date du 28 février 2020;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer le patro Saint Martin de Tavier qui s'occupe de l'encadrement de ses membres, de l'ASBL Les Amis du Patro de Tavier dont l'objet social a pour but de permettre le soutien, le développement et la promotion du patro Saint-Martin de Tavier ;

Attendu que les crédits relatifs aux subsides ordinaire et extraordinaire sont inscrits aux articles 7611/332-02 et 7611/522-52/20200014 du budget communal dûment approuvé ;

Considérant la nécessité de fixer les engagements, droits et obligations réciproques entre l'administration communale et l'ASBL Les Amis du patro de Tavier en vue de la construction du local patro sur une parcelle sise rue Saint Donat à 4161 Villers-aux-tours cadastrée division 4, section D numéro 100C3 ;

Vu la possibilité d'octroyer un droit réel sur une partie de parcelle cadastrée division 4, section D numéro 100C3 sise à 4161 Villers-aux-Tours, rue Saint Donat ;

Considérant les réunions préparatoires tenues entre les membres de l'ASBL Les Amis du Patro de Tavier et l'administration communale ;

Vu la convention d'occupation du local Patro signée en date du 12 août 2020 entre le Patro Saint-Martin de Tavier et l'ASBL Les amis du Patro de Tavier ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 07 octobre 2020 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Entendu Monsieur Toni PELOSATO en sa présentation et ses précisions ainsi que Messieurs Pol WOTQUENNE, Francis HOURANT en leurs interventions ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le projet de convention de partenariat entre l'administration communale d'Anthisnes et l'ASBL Les Amis du Patro de Tavier visant à traduire les engagements, droits et obligations réciproques des parties en ce qui concerne l'occupation et la construction d'un bien immobilier sur une parcelle cadastrée division 4, section D numéro 100C3 sise à 4161 Villers-aux-Tours, rue Saint Donat.

Article 2 : De charger le collège communal de procéder à la signature de ladite convention.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**11. Patrimoine communal - Aliénation du terrain sis à Anthisnes, rue de l'Ourthe, cadastré première division Section C, n°740B (La Rock) – Décision de principe.**

Vu l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les requêtes du 26 juin 2016 et du 26 octobre 2016 de Monsieur Dupont Pierre domiciliée à 4160 ANTHISNES, rue du Centre n°62, par lesquelles il demande à pouvoir acquérir une parcelle de terrain communal sise rue de l'Ourthe à 4160 ANTHISNES, cadastrée division 1, section C numéro 740B ;

Vu le courrier du 21 août 2017 envoyé à l'ensemble des riverains jouxtant la parcelle cadastrée première Division Section C numéro 740B, leur demandant d'informer la commune s'ils sont intéressés par l'acquisition d'une partie de la parcelle précitée ;

Considérant que depuis cette date, Monsieur Dupont a acheté la parcelle cadastrée première division section C numéro 710A que dès lors, seule Madame Giroul Caroline est propriétaire d'une parcelle jouxtant la parcelle dont il est question pour ladite opération immobilière ;

Considérant que Madame Giroul n'a pas montré d'intérêt pour ladite parcelle mais pour la parcelle cadastrée première division section C 743F pour laquelle la procédure d'aliénation est en place;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2020 par laquelle il décide de reprendre contact avec Monsieur Dupont Pierre afin de s'assurer que ce dernier souhaite toujours acquérir la parcelle cadastrée division 1, section C numéro 740B ;

Vu la réponse de Monsieur Dupont Pierre du 18 mars 2020 informant qu'il porte toujours un intérêt à cette acquisition ;

Considérant qu'en raison de la situation de la parcelle à savoir que celle-ci jouxte la parcelle cadastrée division 1, section C numéro C710A dont Monsieur Dupont Pierre est propriétaire, il s'indique d'aliéner le bien dont il est question, aucune affectation à caractère communal ou autre n'étant à projeter ni à retenir ;

Considérant que ledit bien se trouve dans une zone Natura 2000 ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2020 par laquelle il donne son accord de principe pour ladite vente et décide de charger le comité d'acquisition d'Immeuble de Liège de procéder à l'estimation de la parcelle dont il est question;

Vu l'estimation effectuée par Madame DEGROOT, commissaire au sein du Service Public de Wallonie département du Comité d'acquisitions des immeubles de Liège;

Qu'il en ressort que la parcelle cadastrée ANTHISNES 1ère Division C 740 B d'une contenance de 2.990 m<sup>2</sup> a été estimée, après examen, à sept mille quatre cent septante-cinq euros (7.475,00 €).

Vu la délibération du collège communal du 18 septembre 2020 qui, sans préjudice des prérogatives du conseil communal, décide de marquer son accord sur le montant estimé par le comité d'acquisitions des immeubles de Liège et qui décide d'informer Monsieur Dupont du montant de l'estimation et ainsi lui demander de confirmer son intérêt pour l'acquisition au montant proposé ;

Considérant le courriel du 06 octobre 2020 par lequel Monsieur Dupont confirme son intérêt pour l'acquisition de ladite parcelle au montant susmentionné ;

Entendu Monsieur Michel EVANS en sa présentation et ses précisions ainsi que Monsieur Marc TARABELLA, en son intervention;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal et par 12 voix favorables et 1 abstention (Nathalie KLEE)

#### DECIDE :

Article 1 : De confirmer son accord de principe pour aliéner la parcelle de terrain cadastrée division 1, section C numéro 740B ; sise à 41601 ANTHISINES, à savoir une parcelle de 2.990 m<sup>2</sup>, de gré à gré, à Monsieur Dupont Pierre qui devra supporter, outre le prix d'acquisition, les frais de mesurage et de bornage ainsi que les frais de procédure occasionnés par cette opération immobilière.

Article 2 : De marquer son accord sur le montant estimé par le comité d'acquisitions des immeubles de Liège à savoir sept mille quatre cent septante-cinq euros (7.475,00€)

Article 3 : De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, rue de Fragnée 40 à 4000 LIEGE, de procéder à l'opération immobilière dont question à l'article 1.

Article 4 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

## **12. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2021 - Approbation.-**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 par laquelle le Conseil communal décide de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des déchets ménagers susmentionnés, avec pouvoir de substitution, et de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et de C.P.A.S de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu que pour 2021, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2021 d'Intradel ;

Vu le projet de règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2021 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2021, s'élève à 100 % ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal ;

A R R E T E : à l'unanimité,

Article 1 :

Le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2021, s'élève à 100 % (Recettes prévisionnelles : 268.196,00 € – Dépenses prévisionnelles : 269.366,55 €).

Article 2 :

La présente délibération est transmise simultanément au Gouvernement wallon et à la Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**13. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2021 - Adoption du règlement.-**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal arrête la taxe directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2021 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2021 s'élevant à 100 % (Recettes prévisionnelles : 268.196 € – Dépenses prévisionnelles : 269.366,55 €) ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité n'a pas été rendu par la Directrice financière faute de disposer d'un dossier complet dans les délais requis ; Qu'il est toutefois urgent de faire adopter le présent règlement au regard des échéances légales ;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité,

## REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

### TITRE 1 - DEFINITIONS

#### Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

## Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

## Article 3 - Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, papiers cartons, ...).

## Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

## TITRE 2 – PRINCIPES

### Article 5

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs à puce.

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

### Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

#### Pour l'année 2021 et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles, ou en sacs « tout venant » et « organiques », pour les habitations en dérogation;
- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs enterrés avec badge d'accès, pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalius;
- La collecte des papiers cartons en conteneur sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines impaires et toutes les 8 semaines pour les sacs P+ ;
- La collecte des papiers cartons et des PMC et P+ de manière collective pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalius ;
- Une collecte d'un maximum de 2 m<sup>3</sup> des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons, d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes / badge d'accès aux conteneurs enterrés;
- Un quota de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques) ;
- La collecte ou le dépôt des papiers et cartons en conteneur sans puce, sans limite de levées ni de poids ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- La collecte des sapins de Noël.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :



- Pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 82,00 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152,00 €
- Pour un second résident : 117,00 €.

#### Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
2. La partie forfaitaire comprend :
 

Pour l'année 2021 et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier :

  - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles;
  - La collecte par sacs « tout venant » et « organiques » pour les habitations en dérogation;
  - La collecte de papiers cartons en conteneurs sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines impaires et P+ toutes les 8 semaines;
  - La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons ou de l'accès à un conteneur enterré spécifique;
  - la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
  - Une participation aux actions de prévention et de communication.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 33,00 €.
4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

#### Article 8 - Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
  - a) les services communaux;
  - b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital;
  - c) les écoles;
  - d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, ...;
  - e) les associations de fait reconnues comme telles par le Collège communal sur la délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet;
  - f) les commerces, indépendants et hébergements touristiques qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.
3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement aux ménages :
  - a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier : - 25,00 €
  - b) gardiennes agréées par l'ONE au 1<sup>er</sup> janvier : - 25,00 €
  - c) revenus modestes : maximum 15.900,00 €/an d'imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 2.168,00 € par personne à charge fiscalement : - 25,00 € ;
  - d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition : - 25,00 €/enfant
  - e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile ou porteuses de poches (colostomie), au 1<sup>er</sup> janvier : - 50,00 €.

Ces réductions peuvent se cumuler.

#### TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

##### Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle des ménages est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/habitant;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs à puce au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et

18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs à puce ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Pour les déchets assimilés, tout kg et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

#### Article 10 - Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

#### Article 11 - Montant de la taxe proportionnelle

##### 1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,77 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
  - 0,35 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
  - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

##### 2. Les déchets assimilés et les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,77 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels (tout-venant);
  - 0,15 €/kg de déchets organiques.

#### TITRE 5 - Les contenants

##### Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers cartons s'effectue à l'aide d'un conteneur sans puce, sauf dérogation délivrée par le Collège.

##### Article 13

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
  - Isolé (ménage d'1 personne) : 12 sacs « tout venant » de 60 litres/an + 20 sacs « organique » de 30 litres/an;
  - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
  - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4<sup>ème</sup> personne + 60 sacs « organique » de 30 litres/an, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4<sup>ème</sup> personne ;
  - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an;
  - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradef vendus au prix unitaire suivant :
- 1,30 € pour le sac « tout venant » de 60 litres
  - 0,65 € pour le sac « organique » de 30 litres.

#### Article 14

Pour toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement être desservi par véhicule équipé d'un appareil de pesage, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des sacs « tout venant » et « organiques » à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradef selon les conditions reprises en points 2 et 3 de l'article 13.

#### Article 15

Pour toute personne physique ou morale résidant rue Guillaume Natalis, Ferme Saint Laurent, cour d'Omalus, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectuera exclusivement au moyen du conteneur spécifique enterré muni d'un système de pesage et accessible grâce à l'utilisation d'un badge personnel.

La collecte des papier-carton, PMC et P+ de ces mêmes personnes s'effectuera de manière collective et centralisée à compter de la mise en service de l'ilot de tri.

### TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

#### Article 16

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi Programme du 20/7/2006 ainsi que de la loi du 13/4/2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales.

#### Article 18

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

#### Article 19

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

### **14. Fiscalité communale – Redevance relative à l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.-**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa décision du 27 octobre 2017, devenue exécutoire par expiration de délai selon lettre du 27 décembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie du Pays de Liège » et de lui confier la collecte des encombrants ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2018 adoptant un nouveau règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Vu que le Conseil communal a décidé en date du 30 septembre 2020 d'intégrer, dans le « service minimum » de la taxe directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2021, une collecte des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage à raison d'un passage avec un maximum de 2 m<sup>3</sup> par an.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directrice financière en date du 14 octobre 2020 joint en annexe ;

Entendu Michel EVANS en sa présentation et ses précisions ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

**Article 1** :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fond de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Les usagers placent les déchets encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets (La Ressourcerie du Pays de Liège), auquel ils se seront adressés pour la collecte payante de ces déchets.

**Article 2** :

Le particulier qui veut bénéficier du service s'inscrit au minimum 10 jours avant la date de ramassage auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège. Le demandeur communique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever. Ladite société enregistre l'inscription et le volume des déchets collectés et communique ces informations à la commune pour établir la redevance due.

**Article 3** :

Le montant de la redevance est fixé comme suit : forfait de 50€ le passage avec un maximum de 2 m<sup>3</sup> d'enlèvement de déchets « encombrants ménagers » évacués. Le nombre maximum d'inscriptions est fixé à 1 par an par ménage en dehors du passage gratuit.

**Article 4** :

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement. La redevance est payable sur le compte communal BE95 0910-0041-0358 avec la mention : « nom du demandeur / adresse d'enlèvement/ date de passage » dès l'enregistrement de la demande de passage du camion.

**Article 5** :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

## **Article 6 :**

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **15. Subvention numéraire exceptionnelle à l'ASBL Avouerie d'Anthisnes pour l'exercice 2020.-**

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la commune, ainsi que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal par délibération du 27 août 2020, et approuvé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région Wallonne le 19 octobre 2020 ;

Attendu que, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR), la Commune a décidé de développer dans l'ensemble immobilier du château de l'Avouerie d'Anthisnes, un projet accueillant des activités liées au secteur associatif, touristique et culturel par la valorisation des produits du terroir et du patrimoine bâti et naturel, par le développement de l'accueil et de l'information touristique, par la diffusion culturelle et par l'aide à la vie associative en milieu rural; que pour ce faire, la Commune a pris à bail emphytéotique la totalité de l'ensemble immobilier pour une durée de 40 ans et que le Conseil communal a approuvé les statuts modifiés de l'ASBL et le contrat de gestion;

Considérant la mission confiée à l'ASBL dans le cadre du contrat de gestion, qui comprend trois parties distinctes :

- une mission générale de gestion du site;
- l'exploitation du château et de ses annexes;
- la mise en place d'une "Maison des associations";

Attendu que l'Avouerie d'Anthisnes, association bénéficiaire d'une subvention ordinaire communale d'un montant de 16.962 (seize mille neuf cent soixante-deux) euros, à charge de l'article 5613/332-02, prévu par le contrat de gestion de la Maison des Associations, dont les dispositions ont été adoptées en dernier lieu par le Conseil communal par délibération du 30 juin 2015 se voit en difficulté financière dû aux aléas du COVID 19 (confinement, diminution drastique du tourisme,..) et que le personnel était toujours à charge de l'ASBL ;

Considérant les difficultés spécifiques rencontrées par l'A.S.B.L., en ce sens que ses recettes (location de salles notamment) sont fortement impactées par le confinement, que par ailleurs les recettes liées à des subventions tierces sont particulièrement réduites au regard d'autres associations soutenues par la commune ;

Attendu que la situation financière de ladite A.S.B.L. est bien connue des autorités communales et ne permet pas la prise en charge complète des charges résultant des missions lui confiées;

Entendu Marc TARABELLA en sa présentation et ses précisions ainsi que Nathalie KLEE, Pierre-Yves BOLEN, Francis HOURANT et Cindy FREMEAUX en leurs interventions ;

Après échange de vues, sur la proposition du Collège communal et par 12 voix favorables et 1 abstention (Mme Nathalie KLEE) ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'octroyer à titre exceptionnel une subvention supplémentaire d'un montant de 7.353,00 € (sept mille trois cent cinquante-trois euros) à l'ASBL Avouerie d'Anthisnes à charge de l'article 871119/332-02.

**Article 2 :** Le bénéficiaire d'une subvention supérieure à 25.000 euros est tenu de respecter l'ensemble des obligations prévues par les dispositions du titre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives à l'octroi

et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces. L'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée sera dûment justifiée selon les exigences formulées à l'article 1.

Article 3 : La commune est autorisée à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution, dans les conditions de l'article L3331-8, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : De faire un rapport annuel au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyée, en application de l'article L1122-37, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et selon l'article 5 de la délibération 29 août 2013 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits budgétaires qui sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 5 : D'inviter les représentants de la commune dans les associations bénéficiaires d'exercer totalement leur rôle de contrôle et de veiller à informer régulièrement le Conseil communal de leur mission, particulièrement au regard de la situation financière ou des difficultés de gestion de ces structures.

Article 6 : De communiquer la présente délibération et ses annexes à Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional et au service des finances.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **16. Correspondance, communications et questions.-**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement,

M. BOLEN Pierre-Yves qui informe les membres du Conseil Communal de la réception des documents suivants :

- L'arrêté du 16 septembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, approuve la délibération du 30 juin 2020 relative au compte 2019.
- L'arrêté du 19 octobre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, portant réformation de la délibération relative à la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 (partie ordinaire) et approuvant la Modification budgétaire n°1 extraordinaire.
- La circulaire du S.P.W du 20 octobre 2020 relative au fonctionnement des services - Mesures décidées par le Comité de concertation - Personnel statutaire et contractuel.

Mme Nathalie Klée sur le téléapprentissage pour soutenir les jeunes – Perspectives via CPAS pour acquisition PC

M. Pol Wotquenne sur le passage de quads sans immatriculations dans chemins forestiers à vitesse excessive

M. Francis Hourant concernant une réflexion sur systématisation diffusion des séances conseil

Mme Léa Poucet sur la commémoration en l'honneur de Christian Fagnant - Report à une date ultérieure en mars 2021

M. Marc Tarabella sur l'importance de prise de conscience importance des mesures sanitaires (distanciation sociale).

M. Blaise Agnello interrogeant sur le calendrier des prochaines réunions - Francis Hourant répondant que les prochaines séances sont prévues les 26 novembre et 21 décembre 2020 (budget)

---

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 21h15' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h30'.